



INFORMATION CONCERNANT LES COMMISSIONS, RÉTROCESSIONS OU AUTRES AVANTAGES

1. Préambule

Les conditions générales de notre Etablissement prévoient au ch. 9 que : « Dans le cadre de ses activités, notamment en matière de gestion, la Banque peut percevoir des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions ou d'autres prestations de la part de tiers. Le Client accepte que ces avantages soient acquis à titre de rémunération à la Banque en plus des autres frais et rémunérations selon les tarifs en vigueur ».

Dans la fixation des tarifs applicables à sa clientèle, la Banque tient compte des commissions qu'elle est susceptible de payer ou de recevoir en liaison avec son activité. Pour cette raison, elle prévoit dans ses conditions générales l'acceptation par ses clients du principe que les avantages reçus de tiers lui étaient acquis.

Afin d'éviter de potentiels conflits d'intérêts, la Banque veille à ce que les décisions d'investissements effectuées pour le compte de ses clients soient indépendantes des éventuelles rémunérations liées au placement des produits (cf. information sur la politique en matière de conflits d'intérêts).

2. Informations générales

Les intermédiaires financiers (y compris les banques), afin de pouvoir offrir les services et produits répondant aux attentes de leurs clients, négocient les tarifs et conditions qu'ils sont susceptibles de payer ou de recevoir de leurs contreparties. Pour développer leurs revenus et accroître leur clientèle ou distribuer leurs produits et services, ils sont amenés à verser des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions, indemnités de distribution ou autres prestations. De même, pour réduire leurs coûts, ils sont amenés à recevoir de tels avantages lorsqu'ils développent la clientèle ou achètent des produits et services de leurs contreparties. Bien que les rabais de volume, sous forme de tarif préférentiel ou de rétrocessions qui sont fonction du volume effectivement réalisé auprès d'une contrepartie, soient influencés par le volume généré par l'ensemble des clients d'un intermédiaire financier, ces avantages versés ou reçus par ce dernier ne sont en règle générale pas répercutés individuellement sur ses clients.

Il est possible que l'intermédiaire financier soit rémunéré par un tiers en liaison directe avec un mandat confié par un client. Dans cette hypothèse, l'art. 400 al. 1 CO est applicable et :

- soit le client donne son accord à la conservation par l'intermédiaire financier de la rémunération concernée et le tarif fixé par l'intermédiaire financier tient compte de cette rémunération ;
- soit l'intermédiaire financier est en mesure de déterminer le montant de cette rémunération par client et est donc susceptible de la restituer au client, son tarif étant alors adapté en conséquence.

Lorsqu'un client a confié un mandat de gestion à sa banque, le montant des indemnités de distribution et autres rétrocessions reçues par la Banque ne dépasse en principe pas 0.15% des avoirs gérés.

3. Placements collectifs de capitaux & produits structurés

En matière de placements collectifs de capitaux, les commissions prélevées périodiquement sur les actifs de placement collectif, en rétribution de la direction, de la garde des valeurs, de la gestion et de la commercialisation, sont communiquées à l'investisseur dans le prospectus et/ou le contrat de fonds qui indiquent également les éventuelles fonctions exercées par la Banque. Cas échéant, un taux global effectif (soit le total expense ratio, TER) figure dans le prospectus et dans les rapports annuels et semestriels du fonds. Une partie de la commission prélevée par la société de direction peut être versée aux partenaires de distribution à titre de rémunération, sous forme d'indemnité de distribution.

L'indemnité touchée par la banque pour la distribution de fonds de placement de tiers représente environ 50 % de la commission de gestion. La banque reçoit les indemnités de distribution mentionnées même si un mandat de gestion de fortune lui est confié dans l'exécution duquel la Banque souscrit des parts de fonds de placement en fonction du profil d'investissement du client.

Lorsque la Banque distribue des produits structurés émis par des tiers, elle peut percevoir une rémunération sous forme de rabais sur le prix de vente à la clientèle.

Dans certains produits créés par la Banque, notamment les certificats, un versement issu du sous-jacent peut avoir lieu durant la vie du produit sous forme de dividende, d'un coupon, d'une distribution ou d'une rétrocession sur les frais de gestion du sous-jacent. Si tel est le cas, la documentation accompagnant le produit indique si ces flux sont réinvestis dans le produit ou distribués au détenteur sous forme de coupon ou compris d'une autre manière dans le prix.

D'une manière générale, la documentation accompagnant les produits structurés indique si la Banque pourrait recevoir une éventuelle rémunération ou commission.

Le tableau ci-dessous illustre la fourchette des indemnités qui peuvent être versées à la Banque pour ses activités de distribution dans le cadre de prestations de conseil ou exécution only (en % du volume de placement sur base annuelle).

<u>Placements collectifs</u>	<u>Indemnités</u>
Fonds obligataires & marché monétaire	0 à 0.65 %
Fonds actions & matières premières	0 à 1 %
Fonds d'allocation d'actifs	0 à 0.85 %
Fonds alternatifs & Fonds de fonds alternatifs	0 à 0.90 %

4. Modification de la présente information

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps la présente information qui n'a qu'une valeur indicative, par tout moyen qu'elle jugera approprié, notamment par sa mise à jour sur le site : www.piguetgalland.ch.